
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés par

M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

L'article 38 du projet de décret relatif aux implantations commerciales est complété par les mots : « La demande de permis requiert en tout cas l'avis :

- du Collège communal lorsqu'il n'est pas compétent pour statuer de la demande;
- du Fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il n'est pas compétent pour statuer de la demande;
- de l'Observatoire du Commerce;
- de la Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la ou des commune(s) concernée(s) par le projet;
- du gestionnaire de la voirie lorsque le projet est situé le long de celle-ci;
- des gestionnaires des impétrants concernés par le projet;
- du service régional d'incendie. ».

Amendement n° 2

Dans l'article 39 du même projet de décret, les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

JUSTIFICATION

Il y a lieu de préciser les instances devant être consultées obligatoirement lors de la procédure.

Amendement n° 3

L'article 39 du même décret est complété par la phrase : « Les avis rendus dans le cadre de la consultation sont des avis simples. ».

JUSTIFICATION

Il est proposé de préciser qu'il s'agit bien d'avis simples et non d'avis conformes.

P.-Y. JEHOLET

M. DOCK

PH. DODRIMONT

Y. EVRARD